

dix pour cent du montant maximum des dépenses spécifié à l'Article V. Le dépôt, par ces Gouvernements, d'un instrument d'acceptation ou d'adhésion est considéré comme un consentement au système de contributions, de versements et d'ajustements prévu par le présent Accord pour la période allant du 1^{er} janvier 1957 à l'entrée en vigueur de l'Accord.

2. En ce qui concerne tout Gouvernement dont l'instrument d'acceptation ou d'adhésion est déposé après l'entrée en vigueur du présent Accord, l'Accord entre en vigueur à la date du dépôt. Dans ce cas, le Gouvernement en cause accepte le système de contributions, de versements et d'ajustements prévu au présent Accord, au moins à partir du début de l'année civile au cours de laquelle l'instrument d'acceptation ou d'adhésion est déposé. Ledit Gouvernement peut accepter qu'il lui soit imputé une contribution correspondant à sa quote-part des dépenses réelles approuvées de Services auxquels s'appliquent les dispositions de l'Article VI et à l'égard desquels le consentement de tous les Gouvernements contractants n'a pas été recueilli à la date de l'adhésion dudit Gouvernement.

ARTICLE XXII

1. a) Le Gouvernement de l'Islande peut mettre fin au présent Accord à dater du 31 décembre d'une année quelconque, sur préavis écrit adressé au Secrétaire général au plus tard le 1^{er} janvier de l'année en question.

b) Si, à un moment quelconque, il ne peut assurer les Services en respectant le montant maximum des dépenses spécifié à l'Article V, le Gouvernement de l'Islande en avise immédiatement par écrit le Secrétaire général et lui présente des prévisions détaillées sur les sommes supplémentaires nécessaires. Dès qu'il en est saisi, le Secrétaire général examine ces prévisions et, après avoir consulté, s'il y a lieu, le Gouvernement de l'Islande, il détermine la somme nécessaire au delà de la limite susmentionnée. Le Secrétaire général s'adresse alors aux Gouvernements contractants afin d'obtenir leur assentiment ainsi qu'il est stipulé à l'Article V. Si, trois mois après qu'il a déterminé la somme supplémentaire nécessaire, le Secrétaire général n'a pas avisé le Gouvernement de l'Islande que les Gouvernements contractants ont donné leur assentiment, ledit Gouvernement peut alors mettre fin au présent Accord sur préavis de trois mois adressé par écrit au Secrétaire général.

c) Des Gouvernements contractants autres que celui de l'Islande peuvent mettre fin au présent Accord à dater du 31 décembre d'une année quelconque, sur préavis écrit adressé au Secrétaire général au plus tard le 1^{er} janvier de l'année en question, si l'ensemble de leurs contributions pour l'année en cours représente dix pour cent au moins de la limite fixée conformément aux dispositions de l'Article V.

2. Au reçu d'un ou de plusieurs préavis d'intention de mettre fin au présent Accord, conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent Article, le Secrétaire général avise les Gouvernements contractants.

ARTICLE XXIII

1. Nonobstant les dispositions de l'Article XXII, tout Gouvernement contractant autre que le Gouvernement de l'Islande, dont les contributions pour l'année en cours sont inférieures à dix pour cent de la somme limite visée à l'Article V, peut cesser d'être partie au présent Accord à compter du 31 décembre d'une année quelconque, en notifiant par écrit au Secrétaire général, au plus tard le 1^{er} janvier de l'année en question, son intention de cesser d'être partie à l'Accord. Aux fins de l'Article XXII, paragraphe 1, alinéa c), un tel préavis est réputé constituer également une notification du désir de mettre fin au présent Accord.